

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-126

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**REPRISE PARTIELLE DE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX : AFFAIRE
« LAURENT USAI CONTRE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN »**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIÈS, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

ALAIN HAINAUT à HUGUES BONNET

ABSENTE :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : **24 SEP. 2020**

RAPPORTEUR : FRANÇOIS GIBAUD

L'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales stipule notamment que les modalités d'ajustement des provisions donnent lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération municipale n° 2019-201 en date du 25 novembre 2019, une provision de 21 000 € a été constituée sur l'exercice 2019 portant sur l'affaire « Usaï contre commune de Draguignan » à hauteur du risque financier encouru.

Il est en effet rappelé que Monsieur Laurent USAÏ avait assigné la Commune pour un litige portant sur les préjudices moraux et professionnels et avait demandé une indemnisation de la collectivité d'un montant de 30 000 €.

Le 12 juin 2020, le Tribunal Administratif de Toulon a condamné la commune de Draguignan à verser à Monsieur USAÏ une somme de 4 157,50 € en réparation des préjudices subis et une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur USAÏ a fait appel de ce jugement. Cet appel n'étant pas suspensif, la commune de Draguignan doit lui verser la somme de 6 157,50 €.

Il est proposé d'approuver le principe d'une reprise de provision semi-budgétaire pour « Litiges et contentieux », au regard du jugement rendu qui se concrétisera par une inscription à hauteur de 6 200 € en recettes au compte 7875 du budget principal de la Commune de l'exercice 2020 et permettra l'inscription de la somme indiquée dans le jugement au compte de dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve le principe d'une reprise de provision partielle pour « Litiges et contentieux » d'un montant de 6 200 € dans le cadre du litige qui oppose Monsieur Laurent Usaï à la commune de Draguignan ;
- approuve l'inscription des crédits nécessaires à cette reprise de provision au compte de recettes 7875 du budget principal de la Commune de l'exercice 2020 ;
- approuve l'inscription de la somme à hauteur de 6 200 € au compte de dépenses 678 du budget principal de la Commune de l'exercice 2020 aux fins de paiement, conformément au jugement du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Draguignan, le 22 septembre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénio Provence Verdon agglomération